

FORMULE ACF/1bis

COLLEGE ELECTORAL FRANCAIS
Bureau principal de circonscription électorale

Président

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE, DU PARLEMENT DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE ET DES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND DU 26 MAI 2019**

Lettre du Président du bureau principal de circonscription électorale
au Président du bureau principal d'un canton
où le vote est électronique.

NAMUR, le 2019

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 95, § 2 du Code électoral et de l'article 37 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, vous êtes appelé(e) à présider le bureau principal du canton électoral de lors des présentes élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand.

Dans votre canton électoral, les opérations électorales se dérouleront au moyen d'un système de vote automatisé/électronique.

En vertu de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et/ou en vertu de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, il vous appartient de procéder uniquement à la désignation des présidents des bureaux de vote.

Le vote étant désormais électronique, les bureaux de dépouillement sont supprimés et la totalisation des votes de votre canton a lieu immédiatement dans votre bureau principal. Dans tous les cantons électoraux de la région de Bruxelles-Capitale, le vote est électronique.

Dans les cantons électoraux où le vote est électronique, le bureau principal de canton n'est pas scindé en un bureau A pour l'élection de la Chambre, en un bureau B pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et en un bureau C pour l'élection du Parlement européen. Votre bureau principal effectue la totalisation des votes successivement pour le Parlement européen, la Chambre, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand (art. 22 de la loi précitée du 11 avril 1994 et art. 23 de la loi précitée du 7 février 2014).

Les présidents des bureaux de vote communs doivent être désignés par vous au plus tard le 3ème jour précédant celui de l'élection.

A cet effet, la formule ACF/3bis peut être utilisée.

Pour chaque bureau de vote, il y a également lieu de désigner quatre (ou cinq) assesseurs et quatre (ou cinq) assesseurs suppléants. A cet effet, il peut être fait usage de la formule ACF/4bis.

En ce qui concerne le nombre d'assesseurs, l'article 14 de la loi organisant le vote automatisé et l'article 15 de la loi organisant le vote électronique avec preuve papier disposent que le nombre d'assesseurs et d'assesseurs suppléants est fixé à cinq (au lieu de quatre) dans les bureaux de vote où sont inscrits plus de 800 électeurs. Dans ce dernier cas, il y a également lieu de désigner un secrétaire adjoint sachant utiliser les applications informatiques courantes. Le choix du secrétaire adjoint, dans le respect des normes légales, étant libre, une telle désignation ne doit poser aucun problème. Je vous demande dès lors d'indiquer sur les formules ACF/4bis et ACF/5bis si le bureau de vote en question compte moins ou au contraire plus de 800 électeurs inscrits.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins de la commune où est située le bureau de vote transmet les deux listes des électeurs de sa section à chaque président des bureaux de vote de votre canton.

La liste complète des bureaux électoraux de votre canton, indiquant leur composition, doit être adressée par vos soins aussitôt cette dernière arrêtée à Mme le gouverneur de l'arrondissement administratif ou au fonctionnaire que celle-ci désigne et vous devez en délivrer également des copies à raison de :

- 1°) 1,50 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs inscrits ;
- 2°) 2 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant de 25.001 jusqu'à 100.000 électeurs inscrits ;
- 3°) 2,50 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits, à toute personne qui en aurait fait la demande quinze jours au moins avant le scrutin (art. 102 du Code électoral).

Les listes des noms et adresses des présidents ainsi désignés doivent en outre me parvenir au plus tard quatorze jours avant l'élection. Un exemplaire de ces listes doit également être envoyé au président du bureau principal de circonscription pour les élections législatives et au président du bureau régional pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 96 du Code électoral).

Je vous demande d'avertir d'abord immédiatement les présidents du bureau régional et du bureau principal de circonscription de toute circonstance requérant un contrôle lors des opérations électorales dans tout le canton électoral de sorte que le président puisse prendre les mesures d'urgence en la matière.

Vous devez également transmettre le tableau récapitulatif des résultats des votes pour ce qui concerne le Parlement européen au bureau principal de province (1), au bureau principal de circonscription pour ce qui concerne les élections législatives et au bureau régional pour ce qui concerne l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal de circonscription
électorale

(1) Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, la tâche du bureau principal de province est assumée par le bureau principal de cette circonscription électorale.

A Madame, Monsieur

à

N.B. La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

RECEPISSE

(A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur, président du bureau principal de circonscription électorale).

ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE, DU PARLEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND DU 25 MAI 2014

Le (la) soussigné(e), (nom) (adresse)

.....

désigné comme président du bureau principal de canton du canton électoral de déclare avoir reçu la lettre du président du bureau principal de circonscription électorale du concernant les opérations électorales.

A, le 2019

Le président du bureau principal de canton,

Signature,